

N° AT-2024/190 Paraphe NL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT - MARCHES DE PRODUCTEURS ET DE **CREATEURS**

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2.
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage, Vu la demande formulée par Monsieur LE LOUPP Gilles, Président de l'association « Mousterliens » pour l'organisation de trois marchés de producteurs et de créateurs.
- Considérant, qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de trois marchés afin de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la liberté des foires.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur le Parking en herbe de Mousterlin face à l'hôtel de la Pointe, sera réservé aux producteurs et créateurs participants aux marchés, les mardis 16 juillet 2024, 30 juillet 2024 et 13 aout 2024 de 6 heures 00 à 15 heures 00.

ARTICLE 2: La zone occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus seront ramassés et évacués par le ou les organisateurs.

ARTICLE 3: Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée déposée par les services techniques de la mairie de Fouesnant et mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera ;

- notifié au pétitionnaire à savoir Monsieur LE LOUPP Gilles, Président de l'association « Mousterliens »
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 22 mai 2024 Le Maire,

Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

